

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – GRANDE CHAMBRE, 25 OCTOBRE 2011, EDATE  
ADVERTISING GMBH / X ET OLIVIER M., ROBERT M. / MGN LIMITED**

*Affaires jointes N° Affaire C-509/09 et C-161/10*

**MOTS CLEFS : vie privée – internet – responsabilité – droits de la personnalité – compétence judiciaire**

Joignant deux questions préjudicielles posées par les tribunaux français et allemands relatives aux compétences judiciaires en matière de dommages subis par des contenus mis en ligne sur internet, l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne atteste de sa capacité à s'adapter aux nouvelles réalités et difficultés liées à l'omniprésence d'internet.

**FAITS:** Dans l'affaire française, un article rédigé en anglais, paru en 2008 sur le site internet du journal britannique Sunday Mirror, intitulé « Kylie Minogue est de nouveau avec Olivier Martinez » relatait, avec des détails, la rencontre de la chanteuse australienne et de l'acteur français.

Dans l'affaire allemande, la société eDate Advertising, établie en Autriche, a publié sur son site internet des informations relatives à une infraction commise en Allemagne, et a cité expressément X comme étant l'auteur de celle-ci.

**PROCEDURE:** Dans l'affaire française, Olivier Martinez, et son père Robert Martinez, ont engagé une action devant le TGI de Paris contre le quotidien britannique sur le fondement de l'article 9 du code civil, pour atteinte à leur vie privée et au droit à l'image d'Olivier Martinez.

Dans l'affaire allemande, X a engagé une action devant les juridictions allemandes contre la société eDate Advertising afin de faire cesser la citation de l'intégralité de son nom dans les informations qu'elle a publiées sur l'infraction commise.

Dans ces affaires, les défendeurs ont soulevé l'incompétence des tribunaux pour défaut de rattachement suffisant entre la mise en ligne et le dommage. Le TGI de Paris et la Cour fédérale allemande, par décisions des 29 mars 2010 et 10 novembre 2009 ont décidé de surseoir à statuer et ont saisi la CJUE d'une question préjudicielle.

**PROBLEME DE DROIT :** En matière d'atteinte aux droits de la personnalité sur internet, la compétence juridictionnelle territoriale se limite-t-elle au lieu d'établissement de l'éditeur du contenu ?

**SOLUTION :** « *En cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie* ».

**SOURCES :**

- Service Presse et Information, Communiqué de presse n° 115/11, CJUE, publié le 25 octobre 2011, consulté le 4 décembre 2011, URL <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-10/cp110115fr.pdf>
- Brèves, « Vie privée : la CJUE adapte les règles de compétence judiciaire à l'internet », Legalis.net, publié le 22 novembre 2011, consulté le 2 décembre 2011, URL : [http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=3270&quot;&quot](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3270&quot;&quot)



**NOTE :**

Par cet arrêt du 25 octobre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne tranche l'importante question, qui divisait les juges des Etats membres, de la compétence judiciaire en matière d'atteinte aux droits de la personnalité par le biais d'internet.

**Les critères constants de rattachement en matière de délits de presse**

En premier lieu, la CJUE rappelle les critères de rattachement prévus dans le règlement communautaire du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale. Ainsi, en principe, le tribunal compétent est celui du défendeur. Cependant, la jurisprudence constante de la CJUE rappelle que l'article 5 point 3 du règlement précité prévoit une compétence dérogatoire. Celle-ci est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit. La Cour justifie une attribution de compétence à ces dernières pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès. La Cour a eu l'occasion de préciser que le lieu où le fait dommageable s'est produit peut s'interpréter comme étant à la fois le lieu de l'événement causal et celui de la matérialisation du dommage.

En second lieu, la Cour applique ces critères de rattachement aux délits de presse afin de déterminer le juge compétent. L'arrêt Shevill en date du 7 mars 1995 avait mis en exergue que, lorsque des exemplaires de l'article diffamatoire étaient publiés dans plusieurs Etats membres, la victime avait le choix d'intenter son action, soit devant les juridictions de l'Etat membre du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, soit devant les juridictions de chaque Etat membre dans lequel la publication a été diffusée et où la victime a matériellement subi le dommage.

**Les nouveaux critères de rattachement en matière d'atteinte aux droits de la personnalité sur internet**

La CJUE fait encore une fois preuve de pragmatisme dans sa jurisprudence en adaptant à l'ubiquité d'internet ses interprétations des règles de compétence prévues dans le règlement de 2000. Elle a soulevé les problématiques réelles liées à la portée universelle de la mise en ligne de contenus sur un site internet. En effet, ceux-ci peuvent être consultés instantanément par un nombre indéfini d'internautes partout dans le monde, indépendamment de toute intention de leur émetteur visant à leur consultation au-delà de son Etat membre d'établissement et en dehors de son contrôle.

Il apparaît donc que le critère de la matérialisation du dommage, dégagé dans l'arrêt Shevill, est devenu peu pertinent lorsque le dommage est issu d'une publication sur internet. La CJUE a, de ce fait, dégagé trois critères de rattachement. La victime peut saisir d'une action en réparation de l'intégralité du dommage subi, soit les juges de l'Etat membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juges de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts, qui correspond en général à sa résidence principale. La victime a aussi la possibilité, comme pour les dommages causés par un article imprimé, d'introduire son action devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Ces juridictions n'auront à connaître que du seul dommage subi sur leur territoire.

La Cour met ainsi fin aux hésitations des juges nationaux en fixant de manière claire les règles de compétences à appliquer en cas de saisine d'une action en réparation d'un dommage subi par le biais d'internet.

Christelle DARDANT

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



**ARRET :****CJUE, Grande Chambre, 25 octobre 2011, Affaires jointes C-509/09 et C-161/10, eDate Advertising GmbH / X et Olivier M., Robert M. / MGN Limited (extraits)**

En 1993, X, domicilié en Allemagne, a été condamné [...] à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre d'un acteur populaire. Au mois de janvier 2008, il a été libéré avec mise à l'épreuve. eDate Advertising, établie en Autriche, gère un portail internet à l'adresse « www.rainbow.at ». [...] Par son recours devant les juridictions allemandes, X exige de eDate Advertising qu'elle cesse de parler de lui en citant l'intégralité de son nom à propos de l'acte commis. [...]

Devant le tribunal de grande instance de Paris, l'acteur français Olivier Martinez et son père, Robert Martinez, se plaignent d'atteintes à leur vie privée et au droit à l'image d'Olivier Martinez qui seraient caractérisées par la mise en ligne, sur le site internet accessible à l'adresse « www.sundaymirror.co.uk », d'un texte [...] intitulé, selon la traduction française non contestée versée aux débats, « Kylie Minogue est de nouveau avec Olivier Martinez », avec des détails concernant leur rencontre. [...]

[...] Les juridictions de renvoi demandent, en substance, à la Cour comment l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », utilisée à l'article 5, point 3, du règlement doit être interprétée en cas d'atteinte alléguée à des droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site internet. [...]

La mise en ligne de contenus sur un site internet se distingue de la diffusion territorialisée d'un média tel un imprimé en ce qu'elle vise, dans son principe, à l'ubiquité desdits contenus. Ceux-ci peuvent être consultés instantanément par un nombre indéfini d'internautes partout dans le monde, indépendamment de toute intention de leur émetteur visant à leur consultation au-delà de son État membre

d'établissement et en dehors de son contrôle. [...]

Il apparaît donc qu'internet réduit l'utilité du critère tenant à la diffusion, dans la mesure où la portée de la diffusion de contenus mis en ligne est en principe universelle. De plus, il n'est pas toujours possible, sur le plan technique, de quantifier cette diffusion avec certitude et fiabilité par rapport à un État membre particulier ni, partant, d'évaluer le dommage exclusivement causé dans cet État membre. [...]

Les difficultés de la mise en œuvre, dans le contexte d'internet, dudit critère de la matérialisation du dommage [...] contrastent [...] avec la gravité de l'atteinte que peut subir le titulaire d'un droit de la personnalité qui constate qu'un contenu qui porte atteinte audit droit est disponible en tout point du globe. [...]

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

[...] L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.

